



economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Qualité et Sécurité

Division Réglementation et Politique de contrôle

Métrologie légale

***Réglementation
Métrologique***

**Arrêté royal du 4 août 1992 portant une nouvelle
réglementation relative aux instruments de pesage
à fonctionnement non automatique
(MB 1992 10 09)**

- Coordination officieuse-

tel que modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1994 (MB 1994 03 09)
tel que modifié par l'arrêté royal du 7 mai 2009 (MB 2009 05 26)

Arrêté royal du 4 août 1992 portant une nouvelle réglementation relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (MB 1992 10 09 - p. 21675)

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

*** tel que modifié par l'arrêté royal du 7 mai 2009 (MB 2009 05 26)***

Vu la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure, notamment les articles 12 §4, 13 §3, 15 §2, 20, 21, 22, 23 et 30 modifié par la loi du 21 février 1986;

Vu la directive 90/384/CEE du Conseil des Communautés européennes du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 janvier 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. §1. On entend par instrument de pesage, un instrument de mesure servant à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps. Un instrument de pesage peut, en outre, servir à déterminer d'autres grandeurs, quantités, paramètres ou caractéristiques liés à la masse.

On entend par instrument de pesage à fonctionnement non automatique un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée.

Le présent arrêté s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dénommés ci-après "instruments".

§2. On distingue dans le présent arrêté deux domaines d'utilisation des instruments :

- a) 1) détermination de la masse pour les transactions commerciales;
- 2) détermination de la masse pour le calcul d'un péage, tarif, taxe, prime, amende, rémunération, indemnité ou redevance de type similaire;
- 3) détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation; expertises judiciaires;

- 4) détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux;
 - 5) détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et détermination des masses lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques;
 - 6) détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages;
- b) toutes les applications autres que celles du §2 a) du présent article.

Le domaine d'utilisation du §2 a) définit la catégorie d'instruments soumis à la procédure CE d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 du présent arrêté.

Le domaine d'utilisation du §2 b) définit la catégorie d'instruments non soumis à la procédure CE d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2. Ne peuvent être mis sur le marché, à savoir, donnés en location, vendus, exposés ou mis en vente, détenus en vue de la vente ou offerts à titre gratuit, conjointement à un produit ou à un service principal, que des instruments conformes aux prescriptions du présent arrêté, c'est-à-dire :

- celles des articles 3, 4, 5, 8, 9 §1 et §3, 11 et 14 du présent arrêté pour les instruments soumis à la procédure CE d'évaluation de la conformité quand leur utilisation prévue appartient au domaine §2 a) de l'article 1^{er},
- celles de l'article 9 §2 pour les autres instruments.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Ne peuvent être mis en service pour des utilisations prévues au §2, a) de l'article 1er que des instruments dont la conformité CE a été constatée et qui, à ce titre, sont munis du marquage "CE" prévu à l'article 9, c'est-à-dire ceux qui satisfont aux exigences visées au premier alinéa, premier tiret, de cet article.

Article 3. Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er §2 a) doivent satisfaire aux exigences essentielles définies à l'annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où l'instrument comporte ou est connecté à des dispositifs qui ne sont pas utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er §2 a), ces dispositifs ne sont pas soumis aux exigences essentielles.

Article 4. Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er §2 a) sont soumis aux prescriptions générales relatives à la vérification périodique et au contrôle technique des instruments de mesure, ainsi qu'aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 5. Les instruments qui sont conformes aux normes nationales mettant en œuvre les normes harmonisées sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3.

Les références de ces normes nationales sont publiées au Moniteur belge, dès qu'elles sont disponibles.

Article 6. Si le Ministre des Affaires économiques estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 premier alinéa ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, il fait porter la question pour avis devant le Comité permanent institué par la Directive 83/189/CEE, en indiquant les motifs.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Article 7. L'Inspection générale de la Métrologie est chargée d'empêcher que les instruments portant le marquage "CE" de conformité visé à l'article 9 et à l'annexe II, points 2, 3 et 4 et qui ne satisfont pas entièrement aux exigences du présent arrêté bien qu'étant correctement installés et utilisés conformément à leur destination, restent sur le marché ou soient mis en vente ou en service.

Les mesures qui peuvent être prises dans ce cas sont la saisie et la confiscation des instruments, comme prévu à l'article 27 de la loi du 16 juin 1970.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

De plus, quiconque ayant apposé le marquage "CE" sur des instruments non conformes sera passible de l'application des dispositions pénales de l'article 26 de la loi du 16 juin 1970.

Le Ministre des Affaires économiques informe immédiatement la Commission des Communautés européennes des mesures prises, en indiquant les motifs, et en particulier si la non-conformité est due :

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3 lorsque les instruments ne satisfont pas aux normes visées à l'article 5 premier alinéa;
- b) à l'application incorrecte des normes visées à l'article 5 premier alinéa;
- c) à des lacunes des normes visées à l'article 5 premier alinéa.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Il informe également les autres Etats membres des Communautés européennes si le marquage "CE" a été apposé sur des instruments non conformes.

Article 8. §1. La conformité des instruments aux exigences essentielles définies à l'annexe I peut être attestée, au choix du demandeur, par l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- a) l'examen CE de type visé à l'annexe II point 1 suivi soit de la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) visée à l'annexe II point 2, soit de la vérification CE visée à l'annexe II point 3.

Toutefois l'examen CE de type n'est pas obligatoire pour les instruments qui n'utilisent pas des dispositifs électroniques et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge.

- b) la vérification CE à l'unité visée à l'annexe II point 4.

§2. Sans préjudice des dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, les dossiers relatifs aux procédures de constat de conformité prévues au §1^{er} sont introduits en français, en néerlandais ou en allemand, et les correspondances y relatives ont lieu dans la même langue.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

- §3 a) Lorsque les instruments sont soumis simultanément au présent arrêté et à d'autres réglementations émanant de la CEE, portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage "CE". Celui-ci indique que les instruments sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres réglementations.
- b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs des réglementations émanant de la CEE et applicables aux instruments laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage "CE" indique la conformité aux dispositions des seules réglementations appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives CEE appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant les instruments.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Article 9. §1er. Sur les instruments dont la conformité CE a été constatée, le marquage "CE" de conformité et les données supplémentaires requises spécifiées à l'annexe IV, point 1, doivent être apposés d'une manière bien visible, sous une forme aisément lisible et indélébile.

§2. Sur tous les autres instruments, les inscriptions mentionnées à l'annexe IV point 2 doivent être apposées d'une manière bien visible, sous une forme aisément lisible et indélébile.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

§3. Il est interdit d'apposer sur les instruments des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur les instruments à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage "CE".

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Article 10. Sans préjudice de l'article 7 :

- a) tout constat de l'apposition indue du marquage "CE" entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre l'instrument en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage "CE" et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires économiques;
- b) si la non-conformité persiste, l'Inspection générale de la Métrologie doit prendre toutes les mesures appropriées pour interdire la mise sur le marché de l'instrument en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.

Article 11. Lorsqu'un instrument utilisé dans l'un des domaines d'application visés à l'article 1er §2 a) comporte ou est connecté à des dispositifs qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation de conformité visée à l'article 8, chacun de ces dispositifs porte le symbole restrictif d'usage défini à l'annexe IV point 3. Ce symbole est à apposer sur les dispositifs de manière bien visible et indélébile.

*** tel que remplacé par l'arrêté royal du 7 mai 2009 (MB 2009 05 26)***

Article 12 Les taxes des opérations de vérification effectuées avec l'intervention du Service de la Métrologie et les frais de prestation y afférents sont fixés conformément à l'annexe VI du présent arrêté.

Les taxes pour les marques d'acceptation apposées par les organismes d'inspection agréés, sont fixées dans l'annexe VII du présent arrêté.

Article 13. Toute décision prise conformément au présent arrêté et entraînant des restrictions à la mise en service d'un instrument doit mentionner les raisons exactes qui la justifient. Une telle décision est notifiée sans délai à la partie concernée qui est informée en même temps des voies de recours dont elle dispose, ainsi que des délais auxquels ces voies de recours sont soumises.

Article 14. §1. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

§2. L'arrêté royal du 9 septembre 1975 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, modifié par les arrêtés royaux du 18 février 1977, du 9 août 1978, du 26 avril 1983, du 16 décembre 1983, du 20 janvier 1986, du 8 août 1989 et du 6 mai 1991, est abrogé à la date du 31 décembre 2002.

Les instruments mis en service avant le 1^{er} janvier 2003, porteurs des marques de vérification primitive conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 9 septembre 1975, sont vérifiés en vérification primitive après réparation, en vérification périodique et en contrôle technique conformément à ces mêmes prescriptions.

Article 15. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

ANNEXE I

Les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les instruments visés à l'article 1er §2 a) figurent ci-dessous. La terminologie utilisée est celle de l'Organisation internationale de Métrologie légale.

Remarque préliminaire

Dans le cas où l'instrument comporte ou est connecté à plus d'un dispositif indicateur ou imprimeur qui sont utilisés pour des applications énumérées à l'article 1er §2 a), ceux de ces dispositifs qui répètent les résultats de la pesée et qui ne peuvent pas influencer le fonctionnement correct de l'instrument ne sont pas soumis aux exigences essentielles si les résultats de la pesée sont imprimés ou enregistrés de manière correcte et indélébile par une partie de l'instrument qui satisfait aux exigences essentielles et qu'ils sont accessibles aux deux parties concernées par la mesure. Cependant, pour les instruments utilisés pour la vente directe au public, les dispositifs d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client doivent répondre aux exigences essentielles.

Prescriptions métrologiques

1. Unités de masse

Les unités de masse à utiliser sont les unités légales définies par l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités, modifié par les arrêtés royaux du 4 octobre 1977, du 23 janvier 1981 et du 4 février 1986.

Sous réserve du respect de la condition précitée, les unités autorisées sont les suivantes :

- unités SI: kilogramme, microgramme, milligramme, gramme, tonne;
- unités du système impérial: pound, ounce (avoirdupois), troy ounce;
- autres unités non SI: carat métrique, s'il s'agit de la pesée de pierres précieuses.

Pour les instruments utilisant les unités de masse du système impérial visées ci-dessus les exigences essentielles applicables et définies ci-après sont converties dans ces unités par simple interpolation.

2. Classes de précision

2.1. On a défini les classes de précision suivantes

- I. spéciale
- II. fine
- III. moyenne
- III.ordinaire

Les spécifications de ces classes figurent au tableau 1.

TABLEAU 1 : Classes de précision

Classe	Echelon de vérification (e)	Portée minimale (Min)	Nombre d'échelons de vérification	
		Valeur minimale	Valeur minimale	valeur maximale
I	$0,001 \text{ g} \leq e$	100 e	50000	-
II	$0,001 \text{ g} \leq e \leq 0,05 \text{ g}$	20 e	100	100000
	$0,1 \text{ g} \leq e$	50 e	5000	100000
III	$0,1 \text{ g} \leq e \leq 2 \text{ g}$	20 e	100	10000
	$5 \text{ g} \leq e$	20 e	500	10000
IIII	$5 \text{ g} \leq e$	10 e	100	1000

La portée minimale est réduite à 5 e pour les instruments des classes II et III servant à déterminer un tarif de transport.

2.2. Echelons

2.2.1. L'échelon réel (d) et l'échelon de vérification (e) se présentent sous la forme suivante :

1×10^k , 2×10^k ou 5×10^k unités de masse, k étant un nombre entier ou zéro.

2.2.2. Pour tous les instruments autres que ceux qui sont dotés de dispositifs indicateurs auxiliaires :
d = e

2.2.3. Pour les instruments avec dispositifs indicateurs auxiliaires, les conditions sont les suivantes :

$e = 1 \times 10^k \text{ g}$,

$d < e \leq 10 d$,

sauf pour les instruments de classe I avec $d < 10^{-4} \text{ g}$ pour lesquels $e = 10^{-3} \text{ g}$.

3. Classification

3.1. Instruments à une seule étendue de pesage

Les instruments équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire doivent appartenir aux classes I ou II. Pour ces instruments, les limites minimales de portée pour ces deux classes sont tirées du tableau 1 par remplacement dans la colonne 3 de l'échelon de vérification (e) par l'échelon réel (d).

Si $d < 10^{-4}$ g, la portée maximale de la classe I peut être inférieure à 50000 e.

3.2. Instruments à étendues de pesage multiples

Les étendues de pesage multiples sont autorisées, pourvu qu'elles soient clairement indiquées sur l'instrument. Chaque étendue de pesage individuelle est classée conformément au point 3.1. Si les étendues de pesage se situent dans différentes classes de précision, l'instrument devra répondre aux prescriptions les plus sévères applicables aux classes de précision dans lesquelles se situent les étendues de pesage.

3.3. Instruments à échelons multiples

3.3.1. Les instruments à une seule étendue de pesage peuvent avoir plusieurs étendues partielles de pesage (instruments à échelons multiples).

Les instruments à échelons multiples ne peuvent en aucun cas être équipés d'un dispositif indicateur auxiliaire.

3.3.2. Chaque étendue partielle de pesage (i) des instruments à échelons multiples est définie

- par son échelon de vérification e_i : $e_{(i+1)} > e_i$
- par sa portée maximale Max_i : $Max_r = Max$
- par sa portée minimale Min_i : $Min_i = Max_{(i-1)}$ et $Min_1 = Min$

où

$i = 1, 2, \dots, r,$

$i = n^\circ$ de l'étendue partielle de pesage,

$r =$ nombre total des étendues partielles de pesage.

Toutes les portées sont des portées de charge nette, indépendamment de la valeur de tare utilisée.

3.3.3. Les étendues partielles de pesage sont classées conformément au tableau 2. Toutes les étendues partielles de pesage se trouvent dans la même classe de précision qui est la classe de précision de l'instrument.

TABLEAU 2 : Instruments à échelons multiples

$i = 1, 2, \dots, r,$

$i = n^\circ$ de l'étendue partielle de pesage,

$r =$ nombre total des étendues partielles de pesage.

		Portée minimale	Nombre d'échelons de vérification
--	--	-----------------	-----------------------------------

Classe	Echelon de vérification (e)	(Min)		
		Valeur minimale	Valeur minimale (¹) Max _i n = --- e _{i+1}	valeur maximale Max _i n = --- e _i
I	0,001 g ≤ e _i	100 e ₁	50000	-
II	0,001 g ≤ e _i ≤ 0,05 g	20 e ₁	5000	100000
	0,1 g ≤ e _i	50 e ₁	5000	100000
III	0,1 g ≤ e _i	20 e ₁	500	10000
IIII	5 g ≤ e _i	10 e ₁	50	1000

(¹) Pour i = r on applique la colonne correspondante du tableau 1, e étant remplacé par e_r.

4. Précision

4.1. Dans l'application des procédures prévues à l'article 8 du présent arrêté l'erreur d'indication doit ne pas dépasser l'erreur d'indication maximale tolérée, comme indiqué au tableau 3. En cas d'indication digitale, l'erreur d'indication sera corrigée de l'erreur d'arrondissement.

Les erreurs maximales tolérées s'appliquent à la valeur nette et à la valeur de tare pour toutes les charges possibles, excepté les valeurs de tare prédéterminées.

TABLEAU 3 : Erreurs maximales tolérées

Charge				Erreur maximale tolérée
Classe I	Classe II	Classe III	Classe IIII	
0 ≤ m ≤ 50000 e	0 ≤ m ≤ 5000 e	0 ≤ m ≤ 500 e	0 ≤ m ≤ 50 e	± 0,5 e
50000 e < m ≤ 200000 e	5000 e < m ≤ 20000 e	500 e < m ≤ 2000 e	50 e < m ≤ 200 e	± 1,0 e
200000 e < m	20000 e < m ≤ 100000 e	2000 e < m ≤ 10000 e	200 e < m ≤ 1000 e	± 1,5 e

4.2. Les erreurs maximales tolérées en service sont le double des erreurs maximales tolérées fixées au point 4.1.

5. Les résultats de pesée d'un instrument doivent être répétés et reproduits par les autres dispositifs indicateurs utilisés par l'instrument et selon les autres méthodes d'équilibrage utilisées.

Les résultats de pesée doivent être suffisamment insensibles aux changements de l'emplacement de la charge sur le dispositif récepteur de charge.

6. L'instrument devra réagir aux petites variations de la charge.

7. Grandeurs d'influence et le temps

7.1. Les instruments des classes II, III et IIII, susceptibles d'être utilisés en position dénivelée, devront être suffisamment insensibles aux dénivellements pouvant se produire en utilisation normale.

7.2. Les instruments devront satisfaire aux prescriptions métrologiques dans l'intervalle de température spécifié par le fabricant. La valeur de cet intervalle sera au moins égale à :

- 5°C pour un instrument de classe I,
- 15°C pour un instrument de classe II,
- 30°C pour un instrument de classe III ou IIII.

En l'absence de spécification du fabricant, l'intervalle de température applicable est celui de -10 °C à +40 °C.

7.3. Les instruments alimentés par le réseau électrique doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques, en conditions d'alimentation comprises dans les limites de fluctuations normales.

Les instruments fonctionnant sur piles doivent signaler toute baisse de tension au-dessous du minimum requis et, dans ce cas, ils doivent continuer à fonctionner correctement ou être automatiquement déconnectés.

7.4. Les instruments électroniques, sauf ceux des classes I et II pour lesquels e est inférieur à 1 g, doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques pour une humidité relative élevée à la limite supérieure de leur intervalle de température.

7.5. Le chargement d'un instrument de classe II, III ou IIII pendant une période prolongée devra avoir une influence négligeable sur l'indication en charge ou sur l'indication du zéro, immédiatement après le retrait du chargement.

7.6. Dans les autres conditions, les instruments doivent continuer à fonctionner correctement ou être automatiquement déconnectés.

Conception et construction

8. Prescriptions générales

8.1. La conception et la construction des instruments doivent être telles qu'ils conservent leurs qualités métrologiques s'ils sont correctement utilisés et installés, et si l'environnement dans lequel ils fonctionnent est celui pour lequel ils sont conçus. La valeur de la masse doit être indiquée.

8.2. En cas de perturbations, les instruments électroniques ne doivent pas présenter de défauts significatifs, ou bien ils doivent automatiquement les détecter et les mettre en évidence.

En cas de détection automatique d'un défaut significatif, les instruments électroniques doivent émettre un signal d'alarme visuel ou sonore qui doit persister jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition du défaut.

8.3. Les exigences des points 8.1 et 8.2 doivent être satisfaites sur une base permanente pendant une période de temps normale compte tenu de l'usage prévu de ces instruments.

Les dispositifs électroniques digitaux doivent toujours exercer un contrôle adéquat du fonctionnement correct du processus de mesures, du dispositif indicateur et de tout le stockage et le transfert de données.

En cas de détection automatique d'une erreur de durabilité significative, les instruments électroniques doivent émettre un signal d'alarme visuel ou sonore qui doit persister jusqu'à ce que l'utilisateur prenne des mesures correctives ou jusqu'à disparition de l'erreur.

8.4. Si un équipement extérieur est connecté à un instrument électronique par le biais d'une interface appropriée, cela ne devra pas influencer négativement sur les qualités métrologiques de l'instrument.

8.5. Les instruments ne doivent pas posséder de caractéristiques susceptibles de faciliter leur utilisation frauduleuse; les possibilités de mauvaise utilisation accidentelle doivent être réduites au minimum. Les composants qui ne doivent pas être démontés ou réglés par l'utilisateur doivent être protégés contre ce type d'actions.

8.6. Les instruments doivent être conçus de façon à permettre l'exécution rapide des contrôles réglementaires prévus par le présent arrêté.

9. Indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids

L'indication des résultats de pesée et des autres valeurs de poids devra être précise, non ambiguë et non susceptible d'induire en erreur; le dispositif indicateur devra permettre une lecture facile de l'indication en conditions normales d'utilisation.

Les noms et les symboles des unités visées au point 1 de la présente annexe seront conformes aux dispositions de l'arrêté royal précité dans ce même point, avec ajout du symbole pour le carat métrique qui sera le symbole "ct".

L'indication sera impossible au-delà de la portée maximale (Max), augmentée de 9 e.

Un dispositif indicateur auxiliaire est uniquement autorisé après la marque décimale. Un dispositif d'extension de l'indication ne peut être utilisé que temporairement; l'impression sera rendue impossible pendant son fonctionnement.

Des indications secondaires peuvent apparaître, à condition de ne pas être confondues avec les indications primaires.

10. Impression de résultats de pesée et d'autres valeurs de poids

Les résultats imprimés doivent être corrects, convenablement identifiés et non ambigus. L'impression doit être claire, lisible, non effaçable et durable.

11. Mise à niveau

Si nécessaire, les instruments doivent être munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un indicateur de niveau, suffisamment sensibles pour permettre une installation correcte.

12. Mise à zéro

Les instruments peuvent être équipés de dispositifs de mise à zéro. Le fonctionnement de ces dispositifs doit permettre une mise à zéro précise, et ne doit pas être la cause de résultats de mesure incorrects.

13. Dispositifs de tare et dispositifs de prédétermination de la tare

Les instruments peuvent avoir un ou plusieurs dispositifs de tare et un dispositif de prédétermination de la tare. L'utilisation des dispositifs de tare doit permettre une mise à zéro précise et garantir des pesées nettes correctes. L'utilisation du dispositif de prédétermination de la tare doit garantir la détermination correcte de la valeur nette calculée.

14. Instruments pour vente directe au public dont la capacité maximale ne dépasse pas 100 kg : prescriptions additionnelles

Les instruments pour vente directe au public doivent présenter toutes les informations essentielles sur l'opération de pesée et, s'il s'agit d'instruments indiquant le prix, indiquer clairement au client le calcul du prix du produit qu'il achète.

Le prix à payer, s'il est indiqué, devra être précis.

Les instruments calculant le prix doivent afficher les indications essentielles suffisamment longtemps pour permettre au client de les lire correctement.

Les instruments calculant le prix peuvent assumer des fonctions autres que la pesée par article et le calcul du prix, à condition que toutes les indications relatives à l'ensemble des transactions soient imprimées de manière claire et non ambiguë, et bien disposées sur un ticket ou sur une étiquette destiné au client.

Les instruments ne doivent pas comporter des caractéristiques susceptibles d'entraîner, directement ou indirectement, l'affichage d'indications dont l'interprétation n'est pas facile ou immédiate.

Les instruments doivent garantir la protection des clients contre toute transaction de vente incorrecte, due à leur mauvais fonctionnement.

Les dispositifs indicateurs auxiliaires et les dispositifs d'extension de l'indication ne sont pas autorisés.

Des dispositifs supplémentaires ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne permettent pas un usage frauduleux.

Les instruments similaires à ceux normalement utilisés pour la vente directe au public et qui ne satisfont pas aux exigences du présent point doivent porter près de l'affichage de manière indélébile l'inscription "interdit pour la vente directe au public".

15. Instruments étiqueteurs du prix

Les instruments étiqueteurs du prix doivent satisfaire aux prescriptions des instruments indicateurs de prix pour vente directe au public, dans la mesure où elles s'appliquent à l'instrument en question. L'impression de l'étiquette de prix devra être impossible en dessous de la portée minimale.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

ANNEXE II

1. Examen CE de type :

1.1. L'examen CE de type est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et certifie qu'un instrument, représentatif de la production envisagée, satisfait aux dispositions qui s'y appliquent de la directive 90/384/CEE du Conseil des Communautés européennes ou, ce qui est équivalent, du présent arrêté qui la transpose.

1.2. La demande d'examen de type est introduite auprès d'un seul organisme notifié à la Communauté, par le fabricant ou par son représentant autorisé établi dans la Communauté.

La demande comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur et, si la demande est introduite par le représentant autorisé, le nom et l'adresse de ce dernier également,
- une déclaration écrite indiquant que la demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite à l'annexe III.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un instrument représentatif de la production envisagée et appelé ci-après "type".

1.3. L'organisme notifié

1.3.1. examine la documentation relative au projet et vérifie que le type a été fabriqué conformément à cette documentation;

1.3.2. convient avec le demandeur du lieu où les examens et/ou les essais seront effectués;

1.3.3. effectue ou fait effectuer les examens et/ou essais appropriés pour vérifier que les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées;

1.3.4. effectue ou fait effectuer les examens et/ou essais appropriés pour vérifier, lorsque le fabricant a choisi d'appliquer les normes correspondantes, que celles-ci ont été réellement appliquées, en assurant ainsi la conformité aux exigences essentielles.

1.4. Lorsque le type satisfait aux dispositions du présent arrêté, un certificat d'approbation CE de type est délivré au demandeur. Ce certificat contiendra les conclusions de l'examen, les conditions (le cas échéant) de sa validité, les données nécessaires à l'identification de l'instrument approuvé et, si nécessaire, une description de son fonctionnement. Tous les éléments techniques pertinents, tels que dessins et schémas, seront annexés au certificat d'approbation CE de type.

Le certificat a une validité de dix ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de dix ans.

En cas de changements fondamentaux dans la conception de l'instrument, par exemple par suite de l'application de techniques nouvelles, la validité du certificat pourra être limitée à deux ans et prorogée de trois ans.

1.5. L'organisme notifié met à la disposition des autres Etats membres de la Communauté européenne, au moins quatre fois par an, les listes suivantes :

- les demandes d'examen CE de type reçues,
- les certificats d'approbation CE de type délivrés,
- les demandes de certificats de type refusées,
- les additifs et modifications concernant les documents déjà délivrés.

Les Etats membres des Communautés européennes doivent être informés immédiatement en cas de retrait de certificat d'approbation CE de type.

1.6. Les organismes notifiés par les autres Etats membres pourront recevoir sur demande copie des certificats et de leurs annexes.

1.7. Le demandeur informe l'organisme notifié de toute modification apportée à un type approuvé par celle-ci.

Ces modifications doivent en outre recevoir l'approbation de l'organisme notifié lorsque des changements influent sur la conformité aux exigences essentielles du présent arrêté ou les conditions prescrites pour l'utilisation de l'instrument. Cette approbation supplémentaire est donnée sous la forme d'un additif au certificat original d'approbation CE de type.

2. Déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production)

2.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) est la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations du point 2.2 déclare que les instruments sont, le cas échéant, conformes au type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui s'y appliquent.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose sur chaque instrument le marquage "CE" ainsi que les inscriptions prévues à l'annexe IV et établit une déclaration écrite de conformité.

Le marquage "CE" est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance CE visée au point 2.4.

2.2. Le fabricant doit avoir mis en œuvre de manière appropriée un système de qualité décrit au point 2.3 et doit être assujéti à la surveillance CE comme indiqué au point 2.4.

2.3. Système de qualité

2.3.1. Le fabricant introduit une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend :

- l'engagement de respecter les obligations découlant du système de qualité approuvé,
- l'engagement de maintenir le système de qualité approuvé en vue d'assurer en permanence son adéquation et son efficacité.

Le fabricant met à la disposition de l'organisme notifié toutes les informations nécessaires, en particulier la documentation relative au système de qualité et la documentation relative à la conception de l'instrument.

2.3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des instruments au type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et aux exigences du présent arrêté qui s'y appliquent.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent faire l'objet d'une documentation systématique et ordonnée prenant la forme de règles, procédures et instructions écrites. Cette documentation du système de qualité doit permettre une bonne compréhension des programmes, plans, manuels et procès-verbaux relatifs à la qualité.

Cette documentation doit comporter en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité et de l'organisation, des responsabilités et pouvoirs de la direction en ce qui concerne la qualité du produit,
- du processus de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité et des actions systématiques qui seront utilisées,
- des examens et essais qui seront effectués avant, durant et après la fabrication, et de leur fréquence,
- des moyens permettant de surveiller l'obtention de la qualité requise pour le produit et le fonctionnement efficace du système de qualité.

2.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 2.3.2. Il présume la conformité à ces exigences lorsque les systèmes de qualité mettent en œuvre la norme harmonisée ou la norme belge correspondante.

Il notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes notifiés. La notification au fabricant comprend les conclusions de l'examen et, en cas de refus, la justification de la décision.

2.3.4. Le fabricant ou son représentant autorisé tiennent l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité informé de toute mise à jour du système d'assurance de qualité à la suite des changements entraînés par exemple par les nouvelles technologies et les nouveaux concepts de qualité.

2.3.5. Tout organisme notifié qui retire son approbation à un système de qualité en informe les autres organismes notifiés.

2.4. Surveillance CE

2.4.1. La surveillance CE a pour objet d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

2.4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, aux fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage; il lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique,
- les procès-verbaux relatifs à la qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin d'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites, il peut procéder à des audits complets ou partiels. Il fournit un rapport de la visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.

2.4.3. L'organisme notifié s'assure que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

3. Vérification CE

3.1. La vérification CE est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les instruments qui ont été soumis aux dispositions du point 3.3 sont conformes, le cas échéant, au type décrit dans le certificat d'examen "CE de type" et remplissent les exigences applicables du présent arrêté.

3.2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des instruments, le cas échéant, au type décrit dans le certificat d'examen "CE de type" et aux

exigences applicables du présent arrêté. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage "CE" sur chaque instrument et établit une déclaration écrite de conformité.

3.3. L'organisme notifié effectue les examens et essais appropriés afin de vérifier la conformité du produit aux exigences du présent arrêté par contrôle et essai de chaque instrument comme spécifié au point 3.5.

3.4. Pour les instruments non soumis à approbation "CE de type", la documentation relative à la conception de l'instrument visée à l'annexe III doit être accessible à l'organisme notifié si celui-ci en fait la demande.

3.5. Vérification par contrôle et essai de chaque instrument

3.5.1. Tous les instruments sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5 du présent arrêté, ou des essais équivalents sont effectués en vue de la vérification de leur conformité, le cas échéant, au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et aux exigences applicables du présent arrêté.

3.5.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque instrument dont la conformité aux exigences a été constatée et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

3.5.3. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

4. Vérification CE à l'unité

4.1. La vérification CE à l'unité est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que l'instrument, en général conçu pour une application spécifique et qui a obtenu l'attestation visée au point 4.2, est conforme aux exigences applicables du présent arrêté. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage "CE" sur l'instrument et établit une déclaration écrite de conformité.

4.2. L'organisme notifié examine l'instrument et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5 du présent arrêté, ou des essais équivalents en vue de la vérification de sa conformité aux exigences applicables du présent arrêté.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur l'instrument dont la conformité aux exigences a été constatée et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

4.3. La documentation technique relative à la conception de l'instrument visée à l'annexe III a pour but de permettre l'évaluation de la conformité aux exigences du présent arrêté, ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement de l'instrument. Elle doit être accessible à l'organisme notifié.

4.4. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

5. Dispositions communes

5.1. La déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production), la vérification CE et la vérification CE à l'unité peuvent être effectuées dans l'usine du fabricant et en tout autre lieu si le transport au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire le démontage de l'instrument, si la mise en service au lieu d'utilisation ne rend pas nécessaire l'assemblage de l'instrument ou d'autres travaux techniques d'installation susceptibles d'affecter les performances de l'instrument, et si la valeur de la gravité au lieu de mise en service est prise en considération ou si les performances de l'instrument sont insensibles aux variations de gravité.

Dans tous les autres cas, elles seront effectuées au lieu d'utilisation de l'instrument.

5.2. Si les performances de l'instrument sont sensibles aux variations de gravité, les procédures visées au point 5.1 ci-dessus peuvent être effectuées en deux étapes; la deuxième étape comprendra tous les examens et essais dont le résultat dépend de la gravité et la première étape tous les autres examens et essais. La deuxième étape sera réalisée au lieu d'utilisation de l'instrument. Si l'Etat membre de destination de l'instrument a établi des zones de gravité sur son territoire, l'expression "au lieu d'utilisation de l'instrument" peut s'entendre comme "dans la zone de gravité d'utilisation de l'instrument".

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

5.3.1. Lorsqu'un fabricant a choisi l'exécution en deux étapes de l'une des procédures mentionnées au point 5.1 et lorsque ces deux étapes sont effectuées par des parties différentes, l'instrument qui a fait l'objet de la première étape de la procédure doit porter le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a participé à cette étape.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

5.3.2. La partie qui a effectué la première étape de la procédure délivre pour chacun des instruments une attestation écrite contenant les données nécessaires à l'identification de l'instrument et spécifiant les examens et essais qui ont été effectués.

La partie qui effectue la deuxième étape de la procédure effectue les examens et essais qui n'ont pas encore été réalisés.

Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

5.3.3. Le fabricant qui a choisi la déclaration CE de conformité au type (assurance de la qualité de la production) à la première étape peut, pour la deuxième étape, soit utiliser la même procédure soit décider d'utiliser la vérification CE.

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

5.3.4. Le marquage "CE" est à apposer sur l'instrument après achèvement de la deuxième étape, de même que le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a participé à la deuxième étape.

5.4. Le Ministre des Affaires économiques notifie les organismes chargés des procédures mentionnées dans la présente annexe.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

ANNEXE III

Documentation technique relative au projet

La documentation technique doit permettre la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du produit, et l'évaluation de sa conformité aux exigences du présent arrêté.

La documentation comprend les éléments suivants dans la mesure où ils sont nécessaires à l'évaluation :

- une description générale du type,
- les études de conception, dessins de fabrication et schémas des composants, sous-assemblages, circuits, etc.,
- des descriptions et explications nécessaires pour la compréhension de ce qui précède, notamment le fonctionnement de l'instrument,
- une liste des normes visées à l'article 5 du présent arrêté, appliquées entièrement ou en partie, et des descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception effectués, des examens, etc.,
- les rapports d'essai,
- les certificats d'approbation CE de type et les résultats d'essais correspondants concernant des instruments contenant des éléments identiques à ceux du projet.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

ANNEXE IV

1. Instruments soumis à la procédure CE d'évaluation de la conformité

1.1. Ces instruments doivent porter

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

a) le marquage "CE" de conformité, comprenant le symbole "CE" décrit à l'annexe V, suivi des deux derniers chiffres de l'année pendant laquelle il a été apposé,

- le ou les numéros d'identification du ou des organismes notifiés qui ont effectué la surveillance CE ou la vérification CE.

Le marquage et les inscriptions indiqués ci-dessus sont à apposer sur l'instrument, groupés de manière distincte.

b) une vignette carrée d'au moins 12,5 mm de côté, verte, portant la lettre M en caractère majuscule d'imprimerie noir;

*** tel que modifié par AR 1994 01 28 - MB 1994 03 09 ***

c) les inscriptions ci-après:

- le cas échéant, le numéro du certificat d'approbation CE de type,
- la marque ou le nom du fabricant,
- la classe de précision à l'intérieur d'un ovale ou de deux lignes horizontales jointes par deux demi-cercles,
- la portée maximale sous la forme Max...,
- la portée minimale sous la forme Min...,
- l'échelon de vérification sous la forme $e = \dots$, plus, le cas échéant,
- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage "CE",
- le numéro de fabrication,
- pour les instruments composés d'éléments séparés, mais associés : marque d'identification sur chaque élément,
- l'échelon, s'il est différent de e sous la forme: $d = \dots$,
- l'effet maximal additif de tare, sous la forme: $T = +\dots$,
- l'effet maximal soustractif de tare, s'il est différent de Max sous la forme: $T = -\dots$,
- la charge limite, si elle est différente de Max sous la forme: $\text{Lim} = \dots$,
- les limites particulières de température sous la forme: $\dots^\circ\text{C}/\dots^\circ\text{C}$,
- le rapport entre récepteur de poids et de charge.

1.2. Les instruments doivent être pourvus d'aménagements permettant l'apposition du marquage "CE" de conformité et/ou des inscriptions. Ceux-ci doivent être tels qu'il soit impossible de les enlever sans les endommager et qu'ils soient visibles lorsque l'instrument se trouve en position de fonctionnement normal.

1.3. Si l'on utilise une plaque de données, cette plaque doit pouvoir être scellée à moins qu'il ne soit impossible de la retirer sans la détruire. Si la plaque de données est scellable, on doit pouvoir lui appliquer une marque de contrôle.

1.4. Les inscriptions Max, Min, e, d, doivent également apparaître à proximité de l'affichage du résultat, si elles ne figurent pas déjà à cet endroit.

1.5. Tout dispositif mesureur de charge connecté ou susceptible d'être connecté à un ou plusieurs récepteurs de charge doit porter les inscriptions appropriées relatives à ces récepteurs de charge.

2. Autres instruments

Les autres instruments doivent porter

- la marque ou le nom du fabricant,
- la portée maximale sous la forme Max...

Ces instruments ne peuvent pas porter la vignette verte prévue au point 1.1. b) ci-dessus.

3. Symbole restrictif d'usage prévu à l'article 11 du présent arrêté

Ce symbole est constitué par la lettre M en caractère majuscule d'imprimerie noir sur un fond rouge carré d'au moins 25 mm de côté, le tout barré par les deux diagonales du carré.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

Annexe VI

Montants des taxes des examens et essais effectués par l'Inspection générale de la Métrologie

Les taxes ci-après sont relatives aux prestations de l'Inspection générale de la Métrologie; si des essais ou examens sont effectués par d'autres organismes, ou par l'Inspection générale de la Métrologie en collaboration avec d'autres organismes, les frais occasionnés supplémentaires sont à charge du demandeur.

a) Taxes des approbations CE de type, des vérification CE à l'unité et des modifications des approbations CEE ou nationales existantes

- Instrument complet: 100000 F
- Modules examinés séparément: 50000 F
- Variantes, additifs, modifications, prorogation de la durée de validité
 - d'une approbation CEE ou nationale: 2500 F
 - d'une approbation CE: 10000 F
- Vérification CE à l'unité: 25000 F
- Masses étalons: 10000 F

b) Taxes de vérification (CE ou non)

- Instrument :

Valeur maximale de la portée maximale augmentée de la capacité maximale additive de tare	Taxe de vérification par instrument en francs
30 kg	400
500 kg	800
2 t	1500
5 t	2000
10 t	4000
20 t	6000
40 t	8000
60 t	10000
80 t et plus	12000 + 100 par tonne supplémentaire

L'Administration peut exiger du demandeur ou de l'assujetti le personnel et le matériel nécessaire aux essais.

- Dispositifs complémentaires :
 - Dispositif récepteur de charge supplémentaire : taxe complète d'instrument.
 - Dispositif mesureur de charge supplémentaire : taxe complète d'instrument.
 - Dispositif calculateur numérique de prix à payer : 500 F.

- Taux des taxes de vérification en fonction des classes de précision des instruments.

Les taxes de vérification prévues au tableau ci-dessus sont applicables à raison de :

- 300% pour les instruments de classe I;
 - 200% pour les instruments de classe II;
 - 100% pour les instruments des classes III et IIII.
-
- Réduction des taxes de vérification périodique.

En vérification périodique, les taxes prévues sont réduites de moitié:

 - lorsque toutes les charges d'épreuves et le personnel nécessaire aux opérations de la vérification sont fournis par l'assujetti;
 - lorsque les instruments sont présentés par l'assujetti dans un bureau de vérification de l'Inspection générale de la Métrologie.

 - Montant minimum par séance de vérification ou de contrôle technique sur demande qui s'effectue:
 - dans un bureau de vérification de l'Inspection générale de la Métrologie, ou en dehors de celui-ci en cas de vérification périodique : 400 F;
 - dans tous les autres cas : 2000 F.

 - Refus de la marque de vérification.

Lorsque la marque de vérification est refusée, la taxe est due comme si la marque était accordée. La taxe est à nouveau due lorsque la vérification de l'instrument concerné est recommencée.

- Vérification rendue impossible ou annulée.

Lorsqu'une vérification dont la date a été prévue en accord avec le demandeur ou le détenteur est rendue impossible au moment de la vérification par la faute du demandeur ou du détenteur, il est dû une taxe forfaitaire égale à 100% de la taxe qui aurait été due si la vérification avait eu lieu (avec un maximum de 10000 F).

Si la demande de vérification est annulée par le demandeur ou le détenteur moins de trois jours ouvrables avant la date prévue des opérations, il est dû une taxe forfaitaire égale à 40% de la taxe qui aurait été due si la vérification avait eu lieu (avec un maximum de 4000 F et un minimum de 400 F).

c) Taxes de contrôle technique

Les contrôles techniques sur demande des détenteurs sont soumis à la taxe de vérification prévue sous b). Les contrôles techniques effectués sur l'initiative de l'Administration sont exempts de taxe.

d) Frais de prestations

- Montant des frais d'utilisation pour utilisation sur demande des poids étalons et masses étalons de l'Administration et du véhicule qui les transporte (transport et enlèvement à charge de l'Administration et conducteur compris) :

Poids maximal au sol du véhicule	Valeur totale des poids étalons et masses étalons transportés	Montant des frais (temps de déplacement compris)
-	30 kg	1000 F par heure
-	500 kg	1500 F par heure
15 t	± 6 t	2000 F par heure
25 t	± 11 t	20000 F par jour ou fraction de jour
Train routier : 44 t	± 25 t	30000 F par jour ou fraction de jour

- Utilisation sur demande de la remorque étalon de 37 t maximum (conducteur compris) : 5000 F par heure, y compris le temps de déplacement.

e) Etalonnage des masses étalons

- Frais d'étalonnage des masses étalons de 100 kg à 5 t, par masse :
500 F + 250 F en cas d'ajustage.
- Les matières servant à l'ajustage fournies par l'Administration sont facturées au prix coûtant en vigueur au moment de l'étalonnage.

f) Détermination de la masse d'un wagon dit "wagon étalon" à vide

2500 F.

g) Certificats de vérification

500 F en plus de la taxe de la vérification.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1992.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET

Annexe VII

Montant des taxes pour les marques d'acceptation apposées par les organismes d'inspection agréés

Valeur maximale de la portée maximale augmentée de la capacité maximale additive de tare	Taxe par marque d'acceptation apposée par les organismes d'inspection agréés
de 0 à 500 kg compris	10 EUR
au-dessus de 500 kg jusqu'à 5 000 kg compris	30 EUR
au-dessus de 5 000 kg	75 EUR

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 mai 2009, modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 portant une nouvelle réglementation relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE